

Document mis
en distribution
Le 26 MAR. 2019



N° 23-2019

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 26 MAR. 2019

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS
PORTANT DIVERSES MESURES FISCALES À L'IMPORTATION,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget de la
fonction publique*

par MM. Antonio PEREZ et Luc FAATAU,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1717PR du 15 mars 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales à l'importation.

I. Modification de la nomenclature du tarif des douanes fixée par la loi du pays n°2008-8 du 25 août 2008

La loi du pays n°2008-8 du 25 août 2008 fixe la nomenclature combinée communément appelée nomenclature du "tarif des douanes".

Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (S.H.) est une nomenclature internationale élaborée par l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) pour identifier et codifier l'ensemble des marchandises dans le cadre des échanges internationaux. Le S.H. est utilisé par plus de 190 pays pour élaborer les tarifs douaniers et établir les statistiques du commerce extérieur.

Une nouvelle mise à jour de cette nomenclature étant intervenue au 1^{er} janvier 2017, l'assemblée de la Polynésie française a adopté la loi du pays n° 2018-39 du 11 décembre 2018 portant diverses mesures fiscales pour l'année 2019 qui a remplacé l'annexe I mentionnée à l'article LP 2 de la loi du pays n°2008-8 du 25 août 2008 précitée.

Les acteurs du secteur éditorial et du réseau de distribution de livres traversent, depuis de nombreuses années, une crise structurelle confirmée par la fermeture de quelques librairies et par la réduction très nette de l'activité des librairies restantes. Cette diminution de l'offre d'accès prive progressivement les polynésiens des moyens d'accès aux sources du savoir. Ce constat alarmant est confirmé notamment par une baisse de 14% des importations de livres. Par ailleurs, la littérature polynésienne, pourtant riche en ouvrages (*plus de 1 000 titres disponibles*), reste méconnue du lectorat polynésien, dont seulement un tiers se déclare lecteur.

Aussi afin de relancer le secteur éditorial et le réseau de distribution du livre, le présent projet de loi du pays (*article LP 1*) prévoit d'instaurer un taux zéro de TVA à l'importation sur les livres, les dictionnaires et les encyclopédies. En parallèle, les livres seront également exonérés de TVA en régime intérieur.

II. Clarification de l'exonération fiscale des emballages destinés à être réexportés instituée par la délibération n° 96-120 APF du 10 octobre 1996

La délibération n° 96-120 APF du 10 octobre 1996 a instauré une exonération¹ des droits et taxes de douane en faveur des emballages vides et matériels d'emballage importés en Polynésie française pour une activité d'exportation.

Le présent projet de loi du pays (*article LP 2*) propose de clarifier la notion d'emballage et de matériels d'emballage qui n'a jamais évolué depuis 1996. En effet, d'une part, les normes sanitaires et des contraintes logistiques internationales ont évolué et, d'autre part, de nombreux produits permettant d'assurer un meilleur conditionnement et une meilleure conservation des produits exportés sont apparus.

Dès lors, cette notion sera défini d'une manière plus large pour permettre ainsi à tous les produits qui permettent d'assurer le maintien de la qualité des produits exportés de bénéficier d'une exonération fiscale, dans l'intérêt des entreprises comme des consommateurs.

III. Instauration dans la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 d'une taxe solidarité sur les alcools et tabacs au taux réduit spécifique aux établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration

La loi du pays n° 2014-22 LP du 22 juillet 2014 institue un régime fiscal particulier applicable à certaines boissons alcoolisées destinées à être consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés ou dans les établissements de restauration.

¹ L'exonération porte sur l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la redevance aéroportuaire, du péage, de la taxe de développement locale et de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche

Les boissons consommées sur place par les clients de ces établissements sont donc exonérées du droit de consommation à l'importation. Cette mesure a été instituée afin de « lisser » le différentiel de prix constaté dans le même type d'établissement, entre la Polynésie française et les autres destinations touristiques mondiales et ainsi rendre la destination Polynésie plus concurrentielle et attractive.

La loi du pays n° 2018-39 du 11 décembre 2018 qui a initié une réforme de la fiscalité des alcools, a notamment supprimé le droit de consommation sur les vins et champagne et modifié l'assiette et le taux de la Taxe de Solidarité sur les Alcools et Tabacs (TSAT). À recettes fiscales constantes, le poids de la fiscalité est désormais allégé sur les vins et champagnes de bonne qualité, au détriment des boissons bas de gamme qui connaissent une hausse de la fiscalité.

Ces modifications, qui seront applicables à partir du 1^{er} avril 2019, ont eu pour conséquence une disparition de l'avantage fiscal dévolu aux établissements d'hébergement de tourisme classés ou de restauration puisque ces derniers bénéficiaient d'une exonération du droit de consommation.

Compte tenu de l'importance de ces établissements dans le cadre du développement touristique de la Polynésie française et afin de continuer à les soutenir, il est proposé de rétablir cet avantage fiscal (*article LP 3*). Pour ce faire, un taux de TSAT spécifique sera instauré pour ces établissements. Pour le vin, ce taux sera fixé à 200 F CFP par litre de boisson au lieu de 755 F CFP en fiscalité de droit commun. Pour le champagne, ce taux sera porté à 630 F CFP par litre de boisson au lieu de 3 150 F CFP en fiscalité de droit commun.

Cette exonération de taxe permettra aux établissements conventionnés de proposer, comme auparavant, des prix compétitifs avec ceux pratiqués à l'étranger.

IV. Élargissement au profit des associations agréées de sécurité civile de la franchise à l'importation prévue par la loi du pays n°2011-2 du 16 février 2011

L'article LP 54 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 modifiée portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières, précise que certaines marchandises importées au profit des victimes des catastrophes sont admises en franchise à l'importation.

Ces marchandises peuvent être importées soit par ou pour le compte des organismes d'État, de la Polynésie française ou des communes, soit par ou pour le compte des organismes à caractère charitable ou philanthropique et reconnus d'intérêt général.

Lors de catastrophes naturelles qui touchent la Polynésie Française, les organismes titulaires de l'agrément national de sécurité civile sont également sollicités par le Pays pour porter secours et assistance aux populations. Pour permettre à ces derniers de bénéficier de cette exonération de taxes², il est proposé de les inclure dans la liste des bénéficiaires fixée par l'article LP 54 précité (*article LP 4*).

V. Modification de la liste des bénéficiaires de la franchise des droits et taxes lors de l'importation de matériels topographiques et d'acquisition de données spatiales prévue par la loi du pays n°2018-39 du 11 décembre 2018

La loi du pays n° 2018-39 du 11 décembre 2018 précitée, fixe l'exonération de certaines taxes les matériels topographiques et d'acquisitions de données spatiales afin de favoriser l'émergence d'un secteur d'activité lié à l'information géographique et le développement de bases de données cartographiques de la Polynésie française. Cette exonération concerne la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche et la taxe spécifique grands travaux et routes, à l'exception de la TVA, de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière.

Les exonérations concernées ne bénéficient qu'à certaines professions nommément désignées :

- les services techniques des services administratifs (*Direction des Ressources Marines et Minières, Service de l'Urbanisme, Direction de l'équipement*) ;
- les centres universitaires et instituts de recherche (*Université de la Polynésie française, laboratoire de géophysique de Pamatai, Centre de Recherches Insulaires et Observatoire de l'Environnement, Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et Institut de recherche pour le développement*) ;

² L'exonération porte sur l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la redevance aéroportuaire, du péage, de la taxe de développement locale et de la participation informatique douanière.

- les géomètres experts fonciers inscrits à l’Ordre des Géomètres ;
- les professionnels exerçant une activité de géomètre ou liée à la topographie et référencés sous le code APE « 7112A Activité des géomètres » ;
- les bureaux d’études et d’ingénierie référencés en activité d’ingénierie sous le code APE « 7112B Ingénierie, études techniques » ;
- les établissements publics du Pays (*Tahiti Nui Aménagement et Développement*), de l’État (*direction de l’ingénierie publique*) et des Collectivités (*Communes*).

Or nommément les citer ne permet pas à l’ensemble des services techniques et établissements publics du Pays, de l’État et des collectivités, centres universitaires et instituts de recherche, de bénéficier de cette exonération³. Il est donc proposé de réécrire la liste des bénéficiaires en conséquence (*article LP 5*).

VI. Clarification de la franchise autorisée pour les personnels des moyens de transport internationaux prévue par la loi du pays n°2011-2 du 16 février 2011

L’article LP. 38 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 octroyait aux personnels des moyens de transport internationaux, lorsqu’ils importent des marchandises à l’occasion d’un déplacement effectué dans le cadre de leur activité professionnelle, une franchise de tous droits et taxes égale « à la moitié » des valeurs et quantités fixées par arrêté en conseil des ministres pour les autres voyageurs.

Dans la mesure où cette notion de proportionnalité ne se justifiait pas au regard de la nature du déplacement des personnels des moyens de transport internationaux, la loi du pays n° 2018-39 du 11 décembre 2018 est venue substituer un montant fixe de 15 000 F CFP à cette notion de proportionnalité. Cependant cette modification n’explicite pas clairement la franchise en quantité dévolue à ces personnels.

Le présent projet de loi du pays (*article LP 6*) prévoit ainsi de préciser les franchises en quantité dévolues à ces personnels. À noter que cette mesure ne constitue aucunement une augmentation ou une diminution de la franchise en quantité mais vise uniquement à reconduire à l’identique les franchises dévolues à ces personnels.

VII. Mise à jour de la liste des produits soumis à la Taxe de Développement local prévue par la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997

La taxe de développement local (T.D.L.) à l’importation a été instaurée par la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997. Pour rappel, la TDL s’applique aux importations de biens effectuées par toute personne physique ou morale, soit lors de la mise à la consommation directe, soit lors de la mise à la consommation à la suite du placement des biens sous un régime suspensif de droits et taxes de douane.

En concertation avec les représentations des industriels, des importateurs et des consommateurs, un certain nombre de mesure a été arrêté dans le cadre du chantier visant à réformer la TDL initié en 2018. C’est ainsi que la loi du pays n° 2018-39 du 11 décembre 2018 a retiré plusieurs positions douanières, jugées obsolètes, de la liste des produits soumis à la TDL.

Toutefois, deux positions douanières qui concernent d’une part, les nappes et serviettes de table et, d’autre part, les liasses et carnets manifold, ont été supprimées de cette liste. Aussi, à la demande des entreprises concernées et après analyse, il est proposé (*article LP 7*) de réinstaurer la protection TDL initialement existante sur ces dernières dans la mesure où elles protègent une fabrication locale effective.

* * * * *

Examiné en commission le 26 mars 2019, le projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales à l’importation a recueilli un vote favorable des membres de la commission. En conséquence, la commission de l’économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l’assemblée de la Polynésie française d’adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

Luc FAATAU

³ L’exonération porte sur l’ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l’exclusion de la TVA, de la redevance aéroportuaire, du péage, de la taxe de développement locale et de la participation informatique douanière.

Projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales a l'importation
(Lettre n° 1717/PR du 15-3-2019)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES																																																																																												
LOI DU PAYS N° 2008-8 DU 25 AOÛT 2008 RELATIVE À LA NOMENCLATURE COMBINÉE COMMUNÉMENT APPELÉE NOMENCLATURE DU "TARIF DES DOUANES" (Annexe mentionnée à l'article LP 2)																																																																																													
<p>CHAPITRE 49</p> <p>Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques ; textes manuscrits ou dactylographiés et plans</p> <p>[...]</p> <p>1. Au sens des positions tarifaires 4901.10.10 et 4901.99.10, on entend par « livres scolaires » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les livres inscrits aux programmes scolaires et destinés aux écoliers, collégiens, lycéens et étudiants ; - les livres spécifiquement destinés à des fins scolaires qui mentionnent par exemple le niveau scolaire ou la classe correspondante (exemple CP, CE1, CM1, 6ème, 4ème, Seconde Professionnelle, Seconde GT, BTS). <p>Pour les livres cités aux deux alinéas précédents, la classe ou le niveau d'enseignement doit être imprimé sur la couverture ou la page de titre de l'ouvrage.</p> <p>On entend également par « livres scolaires » les livres qui ont une fonction essentiellement scolaire (cahier d'écriture, mémento d'un programme scolaire, livre du maître, cahiers d'exercices).</p> <p>[...]</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Tarif n°</th> <th style="text-align: center;">Code du SH</th> <th style="text-align: left;">Désignation des produits</th> <th style="text-align: center;">Codification</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="12" style="text-align: center; vertical-align: top;">49 01</td> <td rowspan="3" style="text-align: center; vertical-align: top;">4901 10</td> <td style="text-align: left;">Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: left;">- En feuillets isolés, même pliés :</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: left;">--- Livres <i>scolaires</i></td> <td style="text-align: center;">4901 10 10</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td style="text-align: left;">--- Autres</td> <td style="text-align: center;">4901 10 90</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td style="text-align: left;">- Autres :</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">4901 91</td> <td style="text-align: left;">-- Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules :</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td style="text-align: left;">--- Reliés en cuir naturel ou succédanés du cuir</td> <td style="text-align: center;">4901 91 10</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td style="text-align: left;">--- Autres</td> <td style="text-align: center;">4901 91 90</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">4901 99</td> <td style="text-align: left;">-- Autres :</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td style="text-align: left;">--- Livres <i>scolaires</i></td> <td style="text-align: center;">4901 99 10</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td style="text-align: left;">--- Reliés en cuir naturel ou succédanés du cuir</td> <td style="text-align: center;">4901 99 20</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td style="text-align: left;">--- Autres</td> <td style="text-align: center;">4901 99 90</td> </tr> </tbody> </table> <p>[...]</p>	Tarif n°	Code du SH	Désignation des produits	Codification	49 01	4901 10	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.		- En feuillets isolés, même pliés :		--- Livres <i>scolaires</i>	4901 10 10			--- Autres	4901 10 90			- Autres :			4901 91	-- Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules :				--- Reliés en cuir naturel ou succédanés du cuir	4901 91 10			--- Autres	4901 91 90		4901 99	-- Autres :				--- Livres <i>scolaires</i>	4901 99 10			--- Reliés en cuir naturel ou succédanés du cuir	4901 99 20			--- Autres	4901 99 90	<p>CHAPITRE 49</p> <p>Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques ; textes manuscrits ou dactylographiés et plans</p> <p>[...]</p> <p>1. Entrent également dans les positions tarifaires 4901.10.10 et 4901.99.10, les « livres scolaires ».</p> <p>On entend par « livres scolaires » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les livres inscrits aux programmes scolaires et destinés aux écoliers, collégiens, lycéens et étudiants ; - les livres spécifiquement destinés à des fins scolaires qui mentionnent par exemple le niveau scolaire ou la classe correspondante (exemple CP, CE1, CM1, 6^e, 4^e, Seconde Professionnelle, Seconde GT, BTS). <p>Pour les livres cités aux deux alinéas précédents, la classe ou le niveau d'enseignement doit être imprimé sur la couverture ou la page de titre de l'ouvrage.</p> <p>On entend également par « livres scolaires » les livres qui ont une fonction essentiellement scolaire (cahier d'écriture, mémento d'un programme scolaire, livre du maître, cahiers d'exercices).</p> <p>[...]</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Tarif n°</th> <th style="text-align: center;">Code du SH</th> <th style="text-align: left;">Désignation des produits</th> <th style="text-align: center;">Codification</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="12" style="text-align: center; vertical-align: top;">49 01</td> <td rowspan="3" style="text-align: center; vertical-align: top;">4901 10</td> <td style="text-align: left;">Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: left;">- En feuillets isolés, même pliés :</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: left;">--- Livres</td> <td style="text-align: center;">4901 10 10</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td style="text-align: left;">--- Autres</td> <td style="text-align: center;">4901 10 90</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td style="text-align: left;">- Autres :</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">4901 91</td> <td style="text-align: left;">-- Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules :</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td style="text-align: left;">--- Reliés en cuir naturel ou succédanés du cuir</td> <td style="text-align: center;">4901 91 10</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td style="text-align: left;">--- Autres</td> <td style="text-align: center;">4901 91 90</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">4901 99</td> <td style="text-align: left;">-- Autres :</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td style="text-align: left;">--- Livres</td> <td style="text-align: center;">4901 99 10</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td style="text-align: left;">--- Autres</td> <td style="text-align: center;">4901 99 90</td> </tr> </tbody> </table> <p>[...]</p>	Tarif n°	Code du SH	Désignation des produits	Codification	49 01	4901 10	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.		- En feuillets isolés, même pliés :		--- Livres	4901 10 10			--- Autres	4901 10 90			- Autres :			4901 91	-- Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules :				--- Reliés en cuir naturel ou succédanés du cuir	4901 91 10			--- Autres	4901 91 90		4901 99	-- Autres :				--- Livres	4901 99 10			--- Autres	4901 99 90
Tarif n°	Code du SH	Désignation des produits	Codification																																																																																										
49 01	4901 10	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.																																																																																											
		- En feuillets isolés, même pliés :																																																																																											
		--- Livres <i>scolaires</i>	4901 10 10																																																																																										
			--- Autres	4901 10 90																																																																																									
			- Autres :																																																																																										
		4901 91	-- Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules :																																																																																										
			--- Reliés en cuir naturel ou succédanés du cuir	4901 91 10																																																																																									
			--- Autres	4901 91 90																																																																																									
		4901 99	-- Autres :																																																																																										
			--- Livres <i>scolaires</i>	4901 99 10																																																																																									
			--- Reliés en cuir naturel ou succédanés du cuir	4901 99 20																																																																																									
			--- Autres	4901 99 90																																																																																									
Tarif n°	Code du SH	Désignation des produits	Codification																																																																																										
49 01	4901 10	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.																																																																																											
		- En feuillets isolés, même pliés :																																																																																											
		--- Livres	4901 10 10																																																																																										
			--- Autres	4901 10 90																																																																																									
			- Autres :																																																																																										
		4901 91	-- Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules :																																																																																										
			--- Reliés en cuir naturel ou succédanés du cuir	4901 91 10																																																																																									
			--- Autres	4901 91 90																																																																																									
		4901 99	-- Autres :																																																																																										
			--- Livres	4901 99 10																																																																																									
			--- Autres	4901 99 90																																																																																									
	LOI DU PAYS N° 96-120 APF DU 10 OCTOBRE 1996 PORTANT EXONÉRATION DES DROITS ET TAXES DE DOUANE EN FAVEUR DES EMBALLAGES VIDES ET MATÉRIELS D'EMBALLAGE IMPORTÉS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE POUR UNE ACTIVITÉ D'EXPORTATION																																																																																												
<p>Article 1^{er}.— Les emballages vides et matériels d'emballage importés en Polynésie française en vue d'être utilisés pour une activité d'exportation sont exonérés des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exception de la taxe de péage portuaire et de la redevance aéroportuaire.</p>	<p>Article 1^{er}.— Les emballages vides et matériels d'emballage importés en Polynésie française en vue d'être utilisés pour une activité d'exportation sont exonérés des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exception de la taxe de péage portuaire et de la redevance aéroportuaire.</p>																																																																																												

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES																																	
	<p><i>Le bénéfice de cette exonération n'est accordé qu'aux emballages vides et matériels d'emballage destinés à être réexportés.</i></p> <p><i>Les emballages vides et matériels d'emballage s'entendent de tout objet destiné à contenir, protéger ou conserver les marchandises et à permettre leur acheminement et leur présentation au destinataire final.</i></p>																																	
LOI DU PAYS N° 2014-22 DU 22 JUILLET 2014 RELATIF AU RÉGIME FISCAL PARTICULIER DE CERTAINES BOISSONS ALCOOLISÉES CONSOMMÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT DE TOURISME CLASSÉS ET LES ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION																																		
<p>Art. LP. 3.— <i>Droits concernés</i></p> <p>I. - Les boissons importées, énumérées à l'article LP. 2, bénéficient, selon le produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un droit de consommation à l'importation exonéré ou au taux réduit ; - d'une exonération de la taxe spéciale spécifique de consommation pour celles des boissons assujetties au paiement de cette taxe. <p>II. - Lorsque ces mêmes boissons sont fabriquées ou produites localement, elles sont assujetties à un droit intérieur de consommation exonéré ou au taux réduit.</p>	<p>Art. LP. 3.— <i>Droits concernés</i></p> <p>I. - Les boissons importées, énumérées à l'article LP. 2, bénéficient, selon le produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un droit de consommation à l'importation exonéré ou au taux réduit ; - d'une exonération de la taxe spéciale spécifique de consommation pour celles des boissons assujetties au paiement de cette taxe ; - <i>d'une taxe de solidarité sur les alcools et tabacs au taux réduit.</i> <p>II. - Lorsque ces mêmes boissons sont fabriquées ou produites localement, elles sont assujetties à un droit intérieur de consommation exonéré ou au taux réduit.</p>																																	
<p>Art. LP. 4.— <i>Taux concernés</i></p> <p>Les taux du droit de consommation à l'importation et du droit intérieur de consommation mentionnés à l'article LP. 3, sont fixés comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="129 1211 786 1480"> <thead> <tr> <th>Désignation des produits</th> <th>Taux du droit de consommation à l'importation</th> <th>Taux du droit intérieur de consommation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Champagne</td> <td>Exonéré</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Vins de raisins frais</td> <td>Exonéré</td> <td>Exonéré</td> </tr> <tr> <td>Boissons alcoolisées du n° 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes</td> <td>Exonéré</td> <td>Exonéré</td> </tr> <tr> <td>Boissons alcoolisées du n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion des liqueurs du n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90))</td> <td>2 300 F CFP/litre d'alcool pur</td> <td>250 F CFP/litre d'alcool pur</td> </tr> </tbody> </table>	Désignation des produits	Taux du droit de consommation à l'importation	Taux du droit intérieur de consommation	Champagne	Exonéré		Vins de raisins frais	Exonéré	Exonéré	Boissons alcoolisées du n° 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes	Exonéré	Exonéré	Boissons alcoolisées du n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion des liqueurs du n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90))	2 300 F CFP/litre d'alcool pur	250 F CFP/litre d'alcool pur	<p>Art. LP. 4.— <i>Taux concernés</i></p> <p>Les taux du droit de consommation à l'importation et du droit intérieur de consommation mentionnés à l'article LP. 3, sont fixés comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="807 1211 1465 1458"> <thead> <tr> <th>Désignation des produits</th> <th>Taux du droit de consommation à l'importation</th> <th>Taux du droit intérieur de consommation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Vins de raisins frais</td> <td>Exonéré</td> <td>Exonéré</td> </tr> <tr> <td>Boissons alcoolisées du n° 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes</td> <td>Exonéré</td> <td>Exonéré</td> </tr> <tr> <td>Boissons alcoolisées du n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion des liqueurs du n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90))</td> <td>2 300 F CFP/litre d'alcool pur</td> <td>250 F CFP/litre d'alcool pur</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Les taux de la taxe de solidarité sur les alcools et tabacs mentionnés à l'article LP. 3 sont fixés comme suit :</i></p> <table border="1" data-bbox="807 1559 1465 1704"> <thead> <tr> <th>Désignation des produits</th> <th>Taux de la Taxe de Solidarité sur les Alcools et tabacs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Champagne (Codification 2204.10.10)</td> <td>630 F CFP/litre de boisson</td> </tr> <tr> <td>Vins de raisins frais (Codifications 2204.21.90 et 2204.22.19)</td> <td>200 F CFP/litre de boisson</td> </tr> </tbody> </table>	Désignation des produits	Taux du droit de consommation à l'importation	Taux du droit intérieur de consommation	Vins de raisins frais	Exonéré	Exonéré	Boissons alcoolisées du n° 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes	Exonéré	Exonéré	Boissons alcoolisées du n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion des liqueurs du n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90))	2 300 F CFP/litre d'alcool pur	250 F CFP/litre d'alcool pur	Désignation des produits	Taux de la Taxe de Solidarité sur les Alcools et tabacs	Champagne (Codification 2204.10.10)	630 F CFP/litre de boisson	Vins de raisins frais (Codifications 2204.21.90 et 2204.22.19)	200 F CFP/litre de boisson
Désignation des produits	Taux du droit de consommation à l'importation	Taux du droit intérieur de consommation																																
Champagne	Exonéré																																	
Vins de raisins frais	Exonéré	Exonéré																																
Boissons alcoolisées du n° 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes	Exonéré	Exonéré																																
Boissons alcoolisées du n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion des liqueurs du n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90))	2 300 F CFP/litre d'alcool pur	250 F CFP/litre d'alcool pur																																
Désignation des produits	Taux du droit de consommation à l'importation	Taux du droit intérieur de consommation																																
Vins de raisins frais	Exonéré	Exonéré																																
Boissons alcoolisées du n° 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes	Exonéré	Exonéré																																
Boissons alcoolisées du n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion des liqueurs du n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90))	2 300 F CFP/litre d'alcool pur	250 F CFP/litre d'alcool pur																																
Désignation des produits	Taux de la Taxe de Solidarité sur les Alcools et tabacs																																	
Champagne (Codification 2204.10.10)	630 F CFP/litre de boisson																																	
Vins de raisins frais (Codifications 2204.21.90 et 2204.22.19)	200 F CFP/litre de boisson																																	
<p>Art. LP. 6.— <i>Modalités d'octroi</i></p> <p>I. - Le régime fiscal particulier prévu aux articles LP. 3 et LP. 4 doit être sollicité, soit à l'occasion du dépôt de la déclaration en douane d'importation des boissons concernées, soit par le producteur lors du dépôt de la déclaration en douane sous le régime dénommé "ICRU" et sous réserve de leur livraison aux établissements bénéficiaires.</p>	<p>Art. LP. 6.— <i>Modalités d'octroi</i></p> <p>I. - Le régime fiscal particulier prévu aux articles LP. 3 et LP. 4 doit être sollicité, soit à l'occasion du dépôt de la déclaration en douane d'importation des boissons concernées, soit par le producteur lors du dépôt de la déclaration en douane sous le régime dénommé "ICRU" et sous réserve de leur livraison aux établissements bénéficiaires.</p>																																	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>II. - L'octroi du régime est subordonné :</p> <p>1° A la présentation obligatoire, lors du dépôt de la déclaration en douane d'importation ou sous le régime dénommé "ICRU", d'une convention d'agrément en cours de validité ;</p> <p>Le montant du cautionnement est fixé par le payeur de la Polynésie française ; il tient notamment compte du volume des opérations réalisées au bénéfice de ce régime selon une périodicité déterminée par ce dernier et de la nature des activités exercées par l'établissement.</p>	<p>II. - L'octroi du régime est subordonné :</p> <p>1° A la présentation obligatoire, lors du dépôt de la déclaration en douane d'importation ou sous le régime dénommé "ICRU", d'une convention d'agrément en cours de validité ;</p>
<p>LOI DU PAYS N° 2011-2 DU 16 FÉVRIER 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 159 DU CODE DES DOUANES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE RELATIF À CERTAINES FRANCHISES DOUANIÈRES</p>	
<p>Art. LP. 38.— Les franchises autorisées pour les personnels des moyens de transport internationaux lorsqu'ils importent des marchandises à l'occasion d'un déplacement effectué dans le cadre de leur activité professionnelle sont fixées à 15 000 (quinze mille) F CFP .</p>	<p>Art. LP. 38.— Les franchises autorisées pour les personnels des moyens de transport internationaux lorsqu'ils importent des marchandises à l'occasion d'un déplacement effectué dans le cadre de leur activité professionnelle sont fixées à 15 000 (quinze mille) F CFP et en quantité à :</p> <p>1° Tabacs et produits du tabac :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 cigarettes ; - ou 50 cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce) ; - ou 25 cigares ; - ou 125 grammes de tabac à fumer. <p>2° Boissons alcooliques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vins et vins mousseux relevant du n° 22.04 de la nomenclature du tarif des douanes : 1 litre ; - et, boissons relevant des numéros 22.03 à 22.06 et 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes (boissons distillées, boissons spiritueuses, boissons fermentées, liqueurs, eaux-de-vie, apéritifs à base de vin ou d'alcool par exemple) : 1 litre.
<p>Art. LP. 54.— I.- Sont admises en franchise à l'importation, sous réserve des articles LP. 55 à LP. 59, les marchandises importées, soit par ou pour le compte des organismes d'Etat, de la Polynésie française ou des communes, soit par ou pour le compte des organismes à caractère charitable ou philanthropique et reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française, en vue :</p> <p>1° d'être distribuées gratuitement à des victimes de catastrophes affectant le territoire douanier de la Polynésie française, ou</p> <p>2° d'être mises gratuitement à la disposition des victimes de telles catastrophes tout en restant la propriété des organismes considérés, ou</p> <p>3° de prévenir des catastrophes susceptibles d'affecter la Polynésie française ; cette dernière franchise s'applique exclusivement aux matériels techniques importés à des fins de protection civile, de prévention et de lutte contre les catastrophes.</p>	<p>Art. LP. 54.— I.- Sont admises en franchise à l'importation, sous réserve des articles LP. 55 à LP. 59, les marchandises importées, soit par ou pour le compte des organismes d'État, de la Polynésie française ou des communes, soit par ou pour le compte des organismes à caractère charitable ou philanthropique et reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française, soit par ou pour le compte des organismes titulaires de l'agrément national de sécurité civile, en vue :</p> <p>1° d'être distribuées gratuitement à des victimes de catastrophes affectant le territoire douanier de la Polynésie française, ou</p> <p>2° d'être mises gratuitement à la disposition des victimes de telles catastrophes tout en restant la propriété des organismes considérés, ou</p> <p>3° de prévenir des catastrophes susceptibles d'affecter la Polynésie française ; cette dernière franchise s'applique exclusivement aux matériels techniques importés à des fins de protection civile, de prévention et de lutte contre les catastrophes.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>La liste des marchandises visées aux 2° et 3° est fixée par arrêté en conseil des ministres.</p> <p>II.- Sont également admises au bénéfice de la franchise mentionnée au I du présent article, et dans les mêmes conditions, les marchandises importées par les unités de secours pour couvrir leurs besoins pendant la durée de leur intervention.</p>	<p>La liste des marchandises visées aux 2° et 3° est fixée par arrêté en conseil des ministres.</p> <p>II.- Sont également admises au bénéfice de la franchise mentionnée au I du présent article, et dans les mêmes conditions, les marchandises importées par les unités de secours pour couvrir leurs besoins pendant la durée de leur intervention.</p>
LOI DU PAYS N° 2018-39 DU 11 DÉCEMBRE 2018 PORTANT DIVERSES MESURES FISCALES POUR L'ANNEE 2019	
<p>Article LP 6.- Exonération de droits et taxes en faveur de certains matériels topographiques et d'acquisitions de données spatiales</p> <p>I- Afin de favoriser l'émergence d'un secteur d'activité lié à l'information géographique et le développement de bases de données cartographiques de la Polynésie française il est institué un régime fiscal particulier à l'importation de certains matériels topographiques et d'acquisitions des données spatiales.</p> <p>II- Les matériels visés au paragraphe I sont exonérés des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche et la taxe spécifique grands travaux et routes) à l'exception de la TVA, de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière.</p> <p>III- Le bénéfice de ce régime fiscal particulier peut être sollicité par :</p> <p>a) Les services techniques des services administratifs (Direction des Ressources Marines et Minières, Service de l'Urbanisme, Direction de l'équipement) ;</p> <p>b) Les centres universitaires et instituts de recherche (Université de la Polynésie française, laboratoire de géophysique de Pamatai, Centre de Recherches Insulaires et Observatoire de l'Environnement, Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et Institut de recherche pour le développement) ;</p> <p>c) Les géomètres experts fonciers inscrits à l'Ordre des Géomètres ;</p> <p>d) Les professionnels exerçant une activité de géomètre ou liée à la topographie et référencés sous le code APE « 7112A Activité des géomètres » ;</p> <p>e) Les bureaux d'études et d'ingénierie référencés en activité d'ingénierie sous le code APE « 7112B Ingénierie, études techniques » ;</p> <p>f) Les établissements publics du Pays (Tahiti Nui Aménagement et Développement), de l'Etat (direction de l'ingénierie publique) et des Collectivités (Communes).</p> <p>IV- L'exonération prévue au II doit être sollicitée lors du dépôt de la déclaration d'importation des Marchandises concernées.</p> <p>[...]</p>	<p>Article LP 6.- Exonération de droits et taxes en faveur de certains matériels topographiques et d'acquisitions de données spatiales</p> <p>I- Afin de favoriser l'émergence d'un secteur d'activité lié à l'information géographique et le développement de bases de données cartographiques de la Polynésie française il est institué un régime fiscal particulier à l'importation de certains matériels topographiques et d'acquisitions des données spatiales.</p> <p>II- Les matériels visés au paragraphe I sont exonérés des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche et la taxe spécifique grands travaux et routes) à l'exception de la TVA, de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière.</p> <p>III- Le bénéfice de ce régime fiscal particulier peut être sollicité par :</p> <p>a) Les services techniques des services administratifs du pays ;</p> <p>b) Les centres universitaires et instituts de recherche ;</p> <p>c) Les géomètres experts fonciers inscrits à l'Ordre des Géomètres ;</p> <p>d) Les professionnels exerçant une activité de géomètre ou liée à la topographie et référencés sous le code APE « 7112A Activité des géomètres » ;</p> <p>e) Les bureaux d'études et d'ingénierie référencés en activité d'ingénierie sous le code APE « 7112B Ingénierie, études techniques » ;</p> <p>f) Les établissements publics du Pays, de l'État et des communes.</p> <p>IV- L'exonération prévue au II doit être sollicitée lors du dépôt de la déclaration d'importation des Marchandises concernées.</p> <p>[...]</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR

MODIFICATIONS PROPOSÉES

**DÉLIBÉRATION N° 97-194 APF DU 24 OCTOBRE 1997 PORTANT MODIFICATION DU TARIF DES DOUANES
ET INSTAURATION D'UNE TAXE DE DEVELOPPEMENT LOCAL (T.D.L) A L'IMPORTATION
(Liste des codifications douanières soumises a la TDL)**

[...]

Tarif	Libellé (à titre indicatif)	Taux	Observations(Le bénéfice De l'exonération de la TDL doit être sollicité par un code d'exonération à porter sur la déclaration en douane d'importation)
48182090	Papier des types utilisés pour papier de toilette et pour papier similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaire, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de tables, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose. / Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains : / Autre	37 %	
49090000	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.	37 %	
49111010	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies. / Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires : / Brochures, catalogues et imprimés publicitaires à caractère officiel d'intérêt général: de propagande touristique	9 %	

[...]

[...]

Tarif	Libellé (à titre indicatif)	Taux	Observations(Le bénéfice De l'exonération de la TDL doit être sollicité par un code d'exonération à porter sur la déclaration en douane d'importation)
48182090	Papier des types utilisés pour papier de toilette et pour papier similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaire, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de tables, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose. / Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains : / Autre	37 %	
48183000	Nappes et serviettes de table	37 %	À l'exclusion des nappes en papier
48204000	Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone.	37 %	
49090000	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.	37 %	
49111010	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies. / Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires : / Brochures, catalogues et imprimés publicitaires à caractère officiel d'intérêt général: de propagande touristique	9 %	

[...]



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DDI1920290LP-4)

portant diverses mesures fiscales à l'importation

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 408 CM du 15 mars 2019 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 26 mars 2019 ;
 - Rapport n° du de Messieurs Antonio PEREZ et Luc FAATAU, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Modification de la nomenclature du tarif des douanes

L'annexe I mentionnée à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée communément appelée nomenclature du « tarif des douanes », est modifiée comme suit :

a) Le 1. de la note de sous position locale du chapitre 49 est remplacé par le 1. ainsi rédigé :

« 1. Entrent également dans les positions tarifaires 4901.10.10 et 4901.99.10, les « livres scolaires ».

On entend par « livres scolaires » :

- *les livres inscrits aux programmes scolaires et destinés aux écoliers, collégiens, lycéens et étudiants ;*
- *les livres spécifiquement destinés à des fins scolaires qui mentionnent par exemple le niveau scolaire ou la classe correspondante (exemple CP, CE1, CMI, 6^e, 4^e, Seconde Professionnelle, Seconde GT, BTS).*

Pour les livres cités aux deux alinéas précédents, la classe ou le niveau d'enseignement doit être imprimé sur la couverture ou la page de titre de l'ouvrage.

On entend également par « livres scolaires » les livres qui ont une fonction essentiellement scolaire (cahier d'écriture, mémento d'un programme scolaire, livre du maître, cahiers d'exercices). » ;

b) La codification 4901 99 20 « --- Reliés en cuir naturel ou succédanés du cuir » est supprimée ;

c) À la codification 4901 10 10, le mot « scolaires » est supprimé ;

d) À la codification 4901 99 10, le mot « scolaires » est supprimé.

Article LP 2.- Clarification de l'exonération fiscale relative aux emballages destinés à être réexportés

La délibération n° 96-120 APF du 10 octobre 1996 portant exonération des droits et taxes de douane en faveur des emballages vides et matériels d'emballage importés en Polynésie française pour une activité d'exportation est modifiée comme suit :

L'article 1^{er} est complété par les paragraphes suivants :

« Le bénéfice de cette exonération n'est accordé qu'aux emballages vides et matériels d'emballage destinés à être réexportés.

Les emballages vides et matériels d'emballage s'entendent de tout objet destiné à contenir, protéger ou conserver les marchandises et à permettre leur acheminement et leur présentation au destinataire final. »

Article LP 3.- Modification du régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration

La loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration est modifiée comme suit :

a) Au I de l'article LP 3 de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014, il est inséré un troisième tiret ainsi rédigé :

« - d'une taxe de solidarité sur les alcools et tabacs au taux réduit. »

b) L'article LP. 4 est remplacé par l'article LP. 4 ainsi rédigé :

« Art. LP. 4.— Taux concernés

Les taux du droit de consommation à l'importation et du droit intérieur de consommation mentionnés à l'article LP. 3, sont fixés comme suit :

Désignation des produits	Taux du droit de consommation à l'importation	Taux du droit intérieur de consommation
Vins de raisins frais		Exonéré
Boissons alcoolisées du n° 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes	Exonéré	Exonéré
Boissons alcoolisées du n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion des liqueurs du n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses amisées (extrait du 22.08.90)	2 300 F CFP/litre d'alcool pur	250 F CFP/litre d'alcool pur

Les taux de la taxe de solidarité sur les alcools et tabacs mentionnés à l'article LP. 3 sont fixés comme suit :

Désignation des produits	Taux de la Taxe de Solidarité sur les Alcools et tabacs
Champagne (Codification 2204.10.10)	630 F CFP/litre de boisson
Vins de raisins frais (Codifications 2204.21.90 et 2204.22.19)	200 F CFP/litre de boisson

»

c) Le dernier alinéa du II de l'article LP 6 de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 relatif au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration, est supprimé.

Article LP 4.- Élargissement de la liste des bénéficiaires de la franchise des droits et taxes lors de l'importation de biens au profit des associations agréées de sécurité civile

L'article LP. 54 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières est modifié ainsi qu'il suit :

Le I de l'article LP. 54 est remplacé par le I ainsi rédigé :

« I.- Sont admises en franchise à l'importation, sous réserve des articles LP. 55 à LP. 59, les marchandises importées, soit par ou pour le compte des organismes d'État, de la Polynésie française ou des communes, soit par ou pour le compte des organismes à caractère charitable ou philanthropique et reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française, soit par ou pour le compte des organismes titulaires de l'agrément national de sécurité civile, en vue :

1° d'être distribuées gratuitement à des victimes de catastrophes affectant le territoire douanier de la Polynésie française, ou

2° d'être mises gratuitement à la disposition des victimes de telles catastrophes tout en restant la propriété des organismes considérés, ou

3° de prévenir des catastrophes susceptibles d'affecter la Polynésie française ; cette dernière franchise s'applique exclusivement aux matériels techniques importés à des fins de protection civile, de prévention et de lutte contre les catastrophes.

La liste des marchandises visées aux 2° et 3° est fixée par arrêté en conseil des ministres. ».

Article LP 5.- Élargissement de la liste des bénéficiaires de la franchise des droits et taxes lors de l'importation de matériels topographiques et d'acquisition de données spatiales

L'article LP. 6 de la loi du pays n° 2018-39 du 11 décembre 2018 portant diverses mesures fiscales pour l'année 2019 est modifié comme suit :

Le III de l'article LP. 6 est remplacé par le III ainsi rédigé :

« III- Le bénéfice de ce régime fiscal particulier peut être sollicité par :

- a) Les services techniques des services administratifs du pays ;
- b) Les centres universitaires et instituts de recherche ;
- c) Les géomètres experts fonciers inscrits à l'Ordre des Géomètres ;
- d) Les professionnels exerçant une activité de géomètre ou liée à la topographie et référencés sous le code APE « 7112A Activité des géomètres » ;
- e) Les bureaux d'études et d'ingénierie référencés en activité d'ingénierie sous le code APE « 7112B Ingénierie, études techniques » ;
- f) Les établissements publics du Pays, de l'État et des communes. ».

Article LP 6.- Clarification de la franchise autorisée pour les personnels des moyens de transport internationaux

L'article LP. 38 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières est remplacé par l'article LP. 38 suivant :

« Art. LP. 38.— Les franchises autorisées pour les personnels des moyens de transport internationaux lorsqu'ils importent des marchandises à l'occasion d'un déplacement effectué dans le cadre de leur activité professionnelle sont fixées en valeur à 15 000 (quinze mille) F CFP et en quantité à :

1° Tabacs et produits du tabac :

- 100 cigarettes ;
- ou 50 cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce) ;
- ou 25 cigares ;
- ou 125 grammes de tabac à fumer.

2° Boissons alcooliques :

- vins et vins mousseux relevant du n° 22.04 de la nomenclature du tarif des douanes : 1 litre ;
- et, boissons relevant des numéros 22.03 à 22.06 et 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes (boissons distillées, boissons spiritueuses, boissons fermentées, liqueurs, eaux-de-vie, apéritifs à base de vin ou d'alcool par exemple) : 1 litre. »

Article LP 7.- Mise à jour de la liste des produits soumis à la Taxe de Développement Local

Le tableau mentionné à l'article 3 de la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (T.D.L) à l'importation, est ainsi modifié :

Il est inséré entre les numéros de Tarif 48182090 et 49100000, les lignes suivantes :

«

48183000	Nappes et serviettes de table	37 %	À l'exclusion des nappes en papier
48204000	Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone.	37 %	

»

Article LP 8.- Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation, à l'exception de son article LP 1 qui entre en vigueur le 1^{er} mai 2019.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG